ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1950 N° 21

DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE TUBERCULOSE BOVINE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en Avril 1950

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

JACQUES LEDOYEN

né le 12 Octobre 1924, à Paris (XVI[e])

JURY { Président : M. MOREL, Professeur à la Faculté de Médecine.
Assesseurs : { M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.
M. SAURAT, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE

IMPRIMERIE NAN-MESTRES

21, Rue d'Embarthe, 21

—

1950

LEDOYEN (Jacques)

De la Procédure en Matière de Tuberculose Bovine.

Toulouse. Imp. Nan-Mestres. Toulouse.
Thèse Vétérinaire. N° 21 (65 pages).
Année 1950.

LEDOYEN (Jacques)

De la Procédure en Matière de Tuberculose Bovine.

Toulouse. Imp. Nan-Mestres. Toulouse.
Thèse Vétérinaire. N° 21 (65 pages).
Année 1950.

LEDOYEN (Jacques)

De la Procédure en matière de Tuberculose Bovine.

Toulouse. Imp. Nan-Mestres. Toulouse.
Thèse Vétérinaire. N° 21 (65 pages).
Année 1950.

LEDOYEN (Jacques)

De la Procédure en Matière de Tuberculose Bovine.

Toulouse. Imp. Nan-Mestres. Toulouse.
Thèse Vétérinaire. N° 21 (65 pages).
Année 1950.

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1950 N° 21

DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE TUBERCULOSE BOVINE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en Avril 1950

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

JACQUES LEDOYEN

né le 12 Octobre 1924, à Paris (XVI[e])

JURY { Président : M. MOREL, Professeur à la Faculté de Médecine.
Assesseurs : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.
M. SAURAT, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE

IMPRIMERIE NAN-MESTRES

21, Rue d'Embarthe, 21

—

1950

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeur honoraire . . . . . MM. MARTIN.

Professeur honoraire. . . . . LECLAINCHE.
Directeur. . . . . PONS.

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie. . . . . GODFRAIN.
Anatomie. . . . . FLORENTIN.
Physiologie. . . . . BRUNAUD.
Anatomie Pathologique. — Inspection des viandes. . . . . LOMBARD.
Parasitologie. . . . . BRIZARD.
Médecine. . . . . DARRASPEN
Chirurgie. . . . . LASSERRE.
Pathologie du Bétail. . . . . BERTHELON.
Maladies Microbiennes. . . . . SAURAT.
Zootechnie. . . . . PONS.

AGRÉGÉS

Anatomie. . . . . BENOIT.
Médecine . . . . . FLORIO.
Chirurgie. . . . . PUGET.
Zootechnie. . . . . LADRAT.

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie du Bétail. . . . . TOURNUT.
Maladies Microbiennes . . . . . LAUTIÉ.

ASSISTANT

Physiologie . . . . . LABOUCHE.

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des Poissons. . . . . SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté, en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A MES PARENTS

En reconnaissance des sacrifices consentis pour mes études.

AUX MIENS, A MES AMIS

A NOTRE JURY DE THESE

A MONSIEUR LE PROFESSEUR MOREL

Professeur à la Faculté de Médecine

Qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

Qui nous a suggéré le sujet de cette thèse et nous a guidé dans sa réalisation.

Témoignage de profonde reconnaissance.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR SAURAT

Hommage respectueux.

A Monsieur le Professeur GODFRAIN

A Monsieur le Professeur FLORENTIN

A Monsieur le Docteur BENOIT
Agrégé

En hommage reconnaissant pour l'accueil qu'ils nous ont réservés dans leurs laboratoires.

A TOUS MES MAITRES DE L'ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

A Monsieur CHARDONNIER
Médecin-Vétérinaire à Lagny

En témoignage d'une respectueuse amitié.

AVANT-PROPOS

Aucune maladie n'a donné lieu à autant de législations successives, que la tuberculose des bovidés. Dans l'ancien droit coutumier, cette maladie était un vice rédhibitoire et entraînait la résolution de la vente à Paris, en Normandie et en Gascogne. Un arrêt du Parlement de Paris du 14 *juin* 1721 *fixait à* 40 *jours le délai de garantie ; puis un second arrêt du* 7 *septembre* 1765 *le réduisit à neuf jours. Au début du* XIX^e^ *siècle apparaît le Code Civil, et l'on reconnaît alors, que, dans certaines conditions, et du fait du caractère volontairement imprécis de l'article* 1646, *la tuberculose donne lieu à rédhibition quand elle n'est pas apparente. Puis, elle est inscrite dans la liste des vices rédhibitoires de la loi du* 20 *mai* 1838 *sous le nom de phtisie pulmonaire ou pommelière avec un délai de garantie de neuf jours francs. A la suite de cette loi, les arrêts et les jugements les plus contradictoires sont rendus, et la jurisprudence est confuse à ce point, qu'on la supprime de la loi du* 2 *août* 1884. *De* 1884 *à* 1888, *la vente des animaux tuberculeux est toujours licite. Puis un décret du* 28 *juillet* 1888 *la range parmi les maladies légalement contagieuses. Un arrêt de la Cour de Cassation du* 20 *juillet* 1892 *précise que les animaux atteints de tuberculose sont des*

INTRODUCTION

La place particulière qu'occupe la tuberculose parmi les vices Rédhibitoires et les maladies réputées contagieuses par la loi

La tuberculose bovine est, d'après la loi du 7 juillet 1933, un vice rédhibitoire à ajouter à la liste établie par la loi du 2 août 1884 ; mais elle peut être aussi, d'après cette même loi, une maladie légalement contagieuse dans certains cas. C'est pourquoi, la tuberculose bovine doit faire l'objet d'une considération spéciale du point de vue juridique ; et, il ne faut pas l'étudier par analogie, d'une part avec les vices rédhibitoires et d'autre part avec les maladies légalement contagieuses. La loi du 7 juillet 1933 comporte en effet, des principes qui diffèrent totalement de ceux des lois du 2 août 1884 et du 18 février 1905. Et cela se justifie de la manière suivante : la tuberculose est le seul vice rédhibitoire qui soit une maladie microbienne contagieuse, les autres, comme le farcin et la morve, ayant été éliminées par la loi de 1905. Elle rend l'animal impropre à l'usage

auquel on le destine, si ce n'est immédiatement (animaux de boucherie), tout au moins dans un avenir plus ou moins proche (animaux de travail). Et le législateur a agi sagement en la classant parmi les vices rédhibitoires. Mais elle peut revêtir un caractère hautement contagieux chez certains sujets qui disséminent alors dans les étables, pâtures et autres lieux, des quantités considérables de bacilles de Koch dangereux, non seulement pour leurs congénères, mais, ce qui est beaucoup plus grave, pour l'homme lui-même. Et, là encore, le législateur a agi sagement en faisant de la tuberculose, dans ces cas-là, une maladie réputée contagieuse par la loi.

Ainsi, la tuberculose bovine occupe dans la jurisprudence commerciale des animaux, une place tout à fait à part, non seulement, parce que des lois lui ont été spécialement consacrées, mais aussi à cause de son caractère propre. Et, quand on cherche les véritables intentions des législateurs, à travers des textes quelquefois trop abstraits, imprécis ou même équivoques, il ne faut pas perdre de vue ces considérations, surtout la dernière.

Nous nous proposons donc, d'étudier d'abord, l'action en garantie qui est toujours ouverte à l'acheteur, même quand l'animal est reconnu atteint d'une forme réputée contagieuse ; et, ensuite, l'action en nullité qui, dans ce dernier cas, est ouverte également à l'acheteur, et qui peut présenter certains avantages dont le principal est le long délai de quarante cinq jours pendant lequel il est possible d'intenter l'action. Dans le cadre de ces deux chapitres, nous étudierons les bases légales,

c'est-à-dire les textes de lois dont nous tirerons notre argumentation ; nous rappellerons les diverses modalités de l'action, avant de passer à la procédure elle-même avec les deux questions importantes de délais et des tribunaux compétents.

CHAPITRE PREMIER

L'ACTION EN GARANTIE

La loi du 7 juillet 1933 nous dit :

Article 4. — *La tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires prévue par l'article 2 de la loi du 2 août* 1884, *modifiée par l'article 2 de la loi du* 23 *février* 1905. *Seront considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition :*

1° *les animaux reconnus cliniquement atteints,*

2° *les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité consultatif des Epizooties ou qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par le dit comité.*

Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur libère par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

Article 5. — *En ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après abata-*

ge, le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes saisies.

L'acheteur doit établir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie et produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies. En cas de saisie totale, le remboursement sera égal au prix de la vente, diminué de la valeur de la dépouille.

Au cas de saisie partielle portant sur la viande, ce remboursement mis à la charge du vendeur, soit en vertu de l'action principale, soit en vertu de l'action récursoire, sera égal à la valeur de la partie saisie, calculée sur le prix effectivement reçu par le vendeur et compte tenu de la catégorie de la viande saisie.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui aura libéré son vendeur de la garantie prévue par la présente loi.

Article 6. — *Le délai de garantie est de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison.*

Aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration de ce délai, qui ne pourra être prolongé en raison de la distance.

Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après abatage seront portées devant le juge de paix du domicile du vendeur qui statuera sans conciliation préalable, mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal vendu dépasserait la limite de sa compétence en dernier ressort.

S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884.

Et le décret du 24 janvier 1934 ajoute :

Article I. — *Seront considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition :*

1° *les animaux cliniquement atteints ;*

2° *les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine exclusivement pratiquée par voie sous-cutanée ; soit selon le procédé de la dose simple ; soit selon le procédé dit de la double dose avec recherche des réactions précoces.*

Enfin la procédure repose sur la loi du 2août 1884 que nous ne citerons pas in-extenso. Mais il est important de souligner que nous y reviendrons chaque fois que la loi du 7 juillet 1933 n'y apporte pas de modification.

Modalités de l'action en garantie

Avant toutes choses, rappelons brièvement quelles sont les modalités de l'action en garantie.

L'action en rédhibition est assurément la principale. L'acheteur y a droit quand l'animal est acheté pour une destination autre que la boucherie et est vivant, mais elle n'est pas possible dans certains cas :

1° quand le prix de la vente est inférieur à 100 fr. (article 4 de la loi du 2 août 1884). Il est évident, qu'à l'heure actuelle, ceci n'entre plus en ligne de compte ;

2° quand l'acheteur prouve, qu'au moment de la vente la tuberculose était tellement apparente que l'acheteur a pu se convaincre lui-même de son existence. Il ne faut pas oublier que la loi du 2 août 1884 a pour base les articles 1641 et suivants du Code Civil, et qu'en particulier, l'article 1642 est valable pour les vices rédhibitoires (Cour de Cassation, arrêt du 11 novembre 1890) ;

3° quand les ventes de bovins sont faites par autorité de justice (article 1649 du Code Civil) ;

4° quand, au moment du marché, les parties ont convenu qu'il n'y aurait lieu à aucune garantie ; la loi du 7 juillet 1933 est formelle sur ce point (articles 4 et 5) ; article 4 : *sont considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu...; aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur libère par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie ;* article 5 : *aucune action ne pourra être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui aura libéré son vendeur de la garantie prévue par la présente loi ;* enfin, lors de la discussion au Sénat le Sénateur Léon BÉRARD insista sur le caractère facultatif de la loi.

La seconde modalité est l'action en réduction de prix. La loi du 7 juillet 1933 est muette à ce sujet. Il est vraisemblable que l'article 2 de la loi du 2 août 1884 est applicable à la tuberculose. Nous le considérerons comme tel en attendant qu'une jurisprudence définitive s'établisse. En tout cas, dans ce qui va suivre, quand nous

parlerons d'action rédhibitoire il faudra comprendre action en rédhibition et action en réduction de prix ; à souligner que le vendeur pourra toujours jouir de son droit d'option pour la rédhibition (article 3 de la même loi).

L'action en remboursement de prix apporte quelque chose de nouveau qui n'existe pas pour les autres vices rédhibitoires. *En ce qui concerne les animaux destinés à la boucherie et reconnus tuberculeux après abatage* (article 5), deux cas peuvent se présenter : Si l'animal est saisi en totalité il n'y a pas rédhibition mais remboursement de prix : prix de la vente diminué de la valeur de la dépouille. Il faut entendre par dépouille, le cuir et les viandes duement dénaturées (précision apportée, lors de la discussion à la Chambre des Députés par le professeur VALLÉE, commissaire du gouvernement, le 24 mars 1932) ; et l'on peut ajouter les viandes stérilisées et vendues pour la consommation. Si l'animal est saisi en partie, l'acheteur est tenu de rembourser la valeur de la partie saisie, calculée sur le prix effectivement payé au vendeur et compte tenu de la catégorie de la viande saisie. Donc, quand la saisie porte sur les viscères, aucune action en remboursement n'est possible.

Quand l'animal vient à mourir et que l'on découvre des lésions de tuberculose à l'autopsie, c'est l'article 10 de la loi du 2 août 1884 qui s'applique, la loi de 1933 étant muette. Le vendeur ne sera tenu à la garantie que si l'acheteur exerce l'action dans les délais légaux et que s'il prouve que la mort est due à la tuberculose. Il y a lieu d'apporter sur ce cas quelques précisions. Si

l'animal meurt avant la mise en règle, la perte n'est pour le vendeur que si l'expertise révèle que la mort est due au vice. Si l'animal meurt après la mise en règle, certains auraient voulu que la perte soit dans tous les cas pour le vendeur, l'acheteur ne pouvant être responsable des lenteurs de la justice notamment, lorsque à côté des lésions de l'affection ayant entraîné la mort, il existe des lésions de tuberculose. Mais la Cour de Cassation, dans deux arrêts (9 juillet 1912 et 25 mars 1931 en a décidé autrement : « *lorsque un animal est mort au cours de l'action en résolution pour vice rédhibitoire l'acheteur doit pour triompher de son action, intenter dans le délai légal et prouver que la mort provient de l'une des maladies spécifiées comme vices rédhibitoires à l'article 2 de la loi du 2 août* 1884. »

Depuis, la Cour de Cassation a confirmé sa position : (arrêt du 28 octobre 1947). « *Attendu qu'il résulte de l'article* 10 *que l'action intentée dans le délai légal avant ou après la perte de l'animal ne peut réussir que si l'acheteur prouve que la mort provient du vice rédhibitoire* ».

L'action en dommages et intérêts peut être intentée s'il y a dol (article I de la loi du 2 août 1884) ; elle est prescrite par un délai de dix ans. Mais si le vendeur est poursuivi par le Ministère Public conformément à la loi du 1er août 1905, l'acheteur ne dispose que du délai de trois années pour se porter partie civile.

L'action récursoire, supprimée par la loi du 18 février 1905, est rétablie par celle du 7 juillet 1933, à condition qu'elle soit intentée dans le délai légal (article 6) ; nous l'examinerons plus loin en détail.

Signalons, pour terminer, un cas particulier qu'a eu à connaître le Tribunal Civil de Cholet, mais qui peut se présenter assez fréquemment et qui revêt, de ce fait, un grand intérêt. Un bovin est vendu pour la boucherie ; le boucher le fait tuberculiner et établit ainsi l'existence de la tuberculose avant l'abatage ; le boucher peut-il intenter une action en rédhibition quand l'animal est vivant ; ou est-il tenu de faire abattre l'animal pour récupérer le prix des viandes saisies ? Le Tribunal, dans son jugement rendu le 30 octobre 1936, décide que, « *quand des animaux vendus pour la boucherie, ne sont pas abattus, l'action en rédhibition est ouverte à l'acheteur sans qu'il puisse être fait à ce dernier, l'obligation d'abattre l'animal, si, pour des raisons dont il est le seul juge, il n'y consent* ». Il serait heureux que ce jugement soit confirmé par d'autres et fasse jurisprudence.

La procédure

Nous venons d'examiner tous les cas dans lesquels l'acheteur d'un bovin tuberculeux peut obtenir la résiliation de son contrat et, éventuellement des dommages et intérêts. Nous nous proposons, maintenant, en entrant dans le vif de notre sujet, de lui faire connaître toutes les démarches nécessaires au gain de sa cause.

Il faut distinguer deux phases bien distinctes dans la mise en règle ; une phase extra judiciaire qui a pour but de faire connaître si l'animal est atteint de tuberculose, et une phase judiciaire qui aboutit à la condamnation du vendeur à reprendre l'animal et à restituer le prix, ou à rembourser le prix.

Phase extra-judiciaire

Nous considérons le cas d'un animal vivant ou mort et celui d'un animal abattu pour la boucherie :

Quand l'animal est vivant ou mort, elle a pour but de provoquer la nomination d'experts par une requête adressée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

L'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 dit : *s'il y a lieu la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août* 1884. L'expression *s'il y a lieu* a été l'objet de nombreuses controverses. Les tribunaux ont été longtemps partagés, les auteurs également ; la Cour de Cassation elle-même a rendu, sur ce point, des arrêts contradictoires. En effet, après de nombreux jugements rendus par les tribunaux et confirmés par trois arrêts de la Cour suprême (1er février 1939, 22 avril 1941 et 7 mai 1941), il était admis jusqu'à ces derniers temps, qu'il y avait lieu à expertise quand l'acheteur ne pouvait apporter la preuve formelle de l'existence de la maladie ; et l'on considérait qu'un certificat de tuberculination, établi sur papier timbré par un vétérinaire, suffisait à apporter cette preuve formelle. Contre ce point de vue et contre l'usage du certificat consignant les résultats d'une tuberculination pratiquée en la seule présence de l'acheteur et, de ce fait, sujette à caution, des juristes éminents, les professeurs Darraspen, Robin, Verge, Brion et Conte, Pleindoux, Linon et Quentin exposaient des opinions différentes disant, qu'il y a lieu à expertise, chaque fois que l'animal a une destination autre que la boucherie ; car, alors, dans ce cas et dans ce cas seulement, le certificat

de saisie signé par le vétérinaire inspecteur assermenté suffit à apporter la preuve de l'existence de la tuberculose (article 5, par. 2, loi du 7 juillet 1933) ; mais la Cour de Cassation, revenant sur ses décisions antérieures, dans un arrêt rendu le 28 juillet 1948, casse un jugement du Tribunal Civil de Metz en date du 30 juin 1938. Voici la teneur de cet arrêt :

« *Vu le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 7 juillet* 1933 ;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que, le 22 *octobre* 1936, *L... a vendu à M... une vache qui, le* 31 *octobre, a été reconnue atteinte de tuberculose par un vétérinaire du choix de l'acheteur ; qu'assigné, le* 6 *novembre, en résolution de la vente et celle-ci ayant été prononcée par le Tribunal cantonal de Metz, L... a formellement soutenu, devant le Tribunal d'appel, qu'en l'absence d'expertise contradictoire, le certificat produit n'établissait pas le vice rédhibitoire ; qu'il a, en conséquence, conclu à l'irrecevabilité de la demande;*

Attendu que la décision attaquée a confirmé celle de première instance et donné comme motifs « qu'aux termes de la loi de 1933, *une expertise n'est pas nécessaire ; que l'acheteur peut justifier, par tous les moyens, de l'existence de la maladie et spécialement par un certificat de vétérinaire délivré après l'épreuve à la tuberculine »; qu'il suit de là qu'elle a violé le texte susvisé...*

Casse...»

Une proposition de loi avait même été déposée dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée Nationale par le

Député des Landes, M. LAMARQUE-CANDO. Il semble donc bien établi désormais que l'expertise en matière de tuberculose bovine, vice rédhibitoire, est obligatoire, expertise dont la procédure sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884. Pour provoquer cette expertise, il faut adresser une requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. C'est, d'après la loi du 2 août 1884, le seul magistrat compétent. Mais dans quel délai ?

La loi ne l'a pas indiqué ; aussi une certaine confusion a-t-elle régné sur ce point jusqu'à ce que la Cour suprême (23 avril 1941) vint stipuler que la requête devrait être présentée dans un délai de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison, ainsi qu'il est dit à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933. Certains tribunaux, interprétant étroitement le dernier paragraphe de cet article 6, pensaient qu'il fallait s'en rapporter au sens strict de l'article 5 de la loi du 2 août 1884 : *le délai pour intenter l'action sera de neuf jours francs... excepté pour la fluxion périodique...* (Tribunal de Paix de Chateaubriand, 9 février 1938 ; Tribunal de Paix de Pau, 2 mars 1935), pensant que le délai pour présenter la requête était de neuf jours francs. De plus, les commentateurs de ces jugements, ROUSSEL et QUENTIN, conseillaient à leurs confrères de mettre leurs clients en garde contre une telle interprétation de la loi par les tribunaux. Comme le souligne le Professeur BRION dans son précis de jurisprudence :

« Une telle interprétation méconnaît d'abord le sens des mots « *quelque soit le délai pour intenter l'action...*» Ces mots n'avaient de valeur qu'antérieurement à la

loi du 24 février 1914 qui a abrogé les dispositions de l'article 6 augmentant les délais de l'article 5, conformément à l'article 1033 du Code de Procédure Civile, à raison d'un jour pour 5 myriamètres de distance à laquelle avait été emmené l'animal depuis la vente ; le délai pour intenter l'action pouvait donc être porté à 10, 11, 12 jours... etc..., mais la requête devait être présentée dans le délai de 9 jours francs ou de 30 jours francs pour la fluxion périodique.

Les tribunaux qui ont ainsi jugé, ont choisi arbitrairement le délai de 9 jours, qui ne peut s'appliquer qu'aux six vices rédhibitoires énumérés à l'article 2 de la loi du 2 août 1884, justiciables de ce délai. Ramener à 9 jours francs c'est pratiquement réduire à 9 jours le délai de garantie qui, cependant, a été fixé à 15 jours par la loi du 7 juillet 1933.

En réalité, il convient de combiner les deux textes de loi selon l'esprit qui a présidé à leur rédaction. La tuberculose des bovidés étant ajoutée à la liste des vices rédhibitoires prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, l'article 5 de celle-ci doit devenir

« *Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de 9 jours francs, non compris le jour de la livraison, excepté pour la fluxion périodique pour laquelle il sera de* 30 *jours francs non compris le jour fixé pour la livraison et la tuberculose des bovidés, où il sera de* 15 *jours francs à partir du lendemain de la livraison* ».

Le *dies a quo* est donc le lendemain du jour de la livraison. Si la livraison n'a pas été effectuée le jour convenu de par la faute de l'acheteur qui ne s'est pas

présenté au lieu convenu, le délai part effectivement de ce jour ; mais, si la faute incombe au vendeur, le délai ne court que du jour de la livraison effective ; l'acheteur pouvant arguer que, n'étant pas en possession de l'animal, il n'a pu se rendre compte de son état. Quand il y a vente à l'essai, le délai ne court que du jour où la vente a été parfaite.

Le délai de quinze jours étant francs, le *dies ad quem* n'est donc pas le quinzième jour mais le seizième, de sorte que l'acheteur dispose, en comptant le jour de la livraison, de dix-sept jours pour se mettre en règle. Ainsi, si la livraison a été effectuée, le 5, l'acheteur a jusqu'au 21 à minuit pour présenter sa requête.

Mais ce délai de quinze jours francs est-il un délai préfixe ou un délai de procédure ? Autrement dit, peut-on bénéficier d'un ou plusieurs jours de sursis, si le dernier ou les derniers jours du délai tombent des jours fériés ? Dans ce cas nous avons à faire à un délai de procédure qui tombe sous le coup de l'article 1033 du Code de Procédure Civile, modifié et complété par la loi du 1er avril 1893 et le décret-loi du 1er octobre 1937, ce dernier considérant le samedi comme un jour férié. Ainsi en ont décidé les Tribunaux de paix de Verdun-sur-Garonne (16 mars 1937) et de Castelsarrasin (27 juillet 1937), en matière de tuberculose bovine. Cette façon de voir est admise définitivement pour les vices rédhibitoires inscrits à l'article 2 de la loi du 2 août 1884, mais pour la tuberculose bovine aucune jurisprudence n'est venu la confirmer ; il vaut mieux, donc, conseiller aux acheteurs de bovins tuberculeux de se mettre en règle strictement dans le délai légal.

Il adresse alors sa requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. Il peut le faire verbalement en s'adressant au greffe de ce magistrat, mais il vaut mieux la rédiger sur papier timbré ; aucune forme n'est requise, mais pour donner une idée, nous emprunterons le texte suivant à PLEINDOUX en le modifiant légèrement :

Monsieur le Juge de Paix de....

Je, soussigné (nom, prénoms, profession, domicile de l'acheteur), ai l'honneur de vous exposer que, le..... (jour, mois, année de l'achat), j'ai acheté..... à..... (lieu de l'achat), pour la somme de....., et qui m'a été livré le....., un..... (bœuf, vache, taureau), de race....., âgé de.... (signalement détaillé), à Monsieur..... (nom, prénoms, profession, domicile du vendeur).

Cet animal me paraît être atteint de tuberculose, vice rédhibitoire visé par les lois du 2 août 1884 et du 7 juillet 1933.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir nommer, conformément à la loi du 17 juin 1938, un ou trois experts vétérinaires pour visiter l'animal, constater l'existence du vice désigné, et, si l'animal vient à mourir, en faire l'autopsie et dire les causes de la mort.

Fait à..... (lieu et date).

Signature :

S'il y a urgence, par exemple pour éviter tout retard dans une autopsie, la requête doit comporter la phrase suivante :

Je conclus, en outre, à être dispensé d'appeler le ven-

deur à l'expertise en raison de l'éloignement du domicile de celui-ci et sollicite, à raison de l'urgence, le bénéfice de l'exécution provisoire de l'ordonnance, à intervenir même avant son enregistrement.

Si le juge de paix est absent, la requête doit être présentée à son suppléant. Si aucun de ses suppléants ne peut être atteint, et que l'acheteur soit au dernier jour de son délai, il doit faire constater cette carence par huissier ou par le maire ou par un officier de police judiciaire, et revenir le lendemain.

Le juge de paix, généralement, rend son ordonnance sur le champ. Dans cette ordonnance, il constate la date de la requête, mais cette mention n'est pas obligatoire, pourvu que la preuve soit apportée que la requête a été adressée dans les délais, par exemple par la date de l'ordonnance elle-même, ou tout autre genre de preuve, et ce, à peine pour l'acheteur d'être irrecevable. Puis, il reprend les termes du fond de la requête, désigne un ou trois experts, vétérinaires obligatoirement (loi du 17 juin 1938), et précise leur mission.

L'acheteur, en possession de l'ordonnance, doit d'abord la faire enregistrer, à moins qu'il n'en soit provisoirement dispensé. Puis, il la signifie à l'expert ou aux experts. Généralement, cette signification se fait de vive-voix, mais, pour éviter tout vice de forme, il vaut mieux la faire par exploit d'huissier. Le ou les experts acceptent et fixent les lieu, date et heure de l'expertise. S'ils se récusent, l'acheteur doit de nouveau présenter une requête au juge qui nomme d'autres experts. S'il n'en a été dispensé, l'acheteur appelle son vendeur à l'exper-

tise ; il peut le faire par une simple lettre, mais celui-ci pourrait faire déclarer l'expertise nulle, car, légalement, la citation à l'expertise doit être faite par l'exploit d'un huissier du domicile du vendeur ou du lieu où il se trouve. La sommation reproduit copie de la requête et de l'ordonnance et indique les lieu, date et heure de l'expertise. Si l'huissier ne peut joindre le vendeur, ou toute personne qui puisse lui remettre la sommation il la remet au maire qui appose son visa sur l'original. La citation mentionne que l'expertise sera effectuée même en l'absence du vendeur. Cette disposition a pour but d'empêcher le vendeur de retarder la marche du procès par son défaut. Point très important : la citation doit être faite dans le délai légal (Cour de Cassation, arrêts du 29 mars 1898 et du 10 juillet 1905).

L'acheteur se rend, donc, à l'expertise. S'il y rencontre son vendeur, les experts cherchent à concilier les parties ; en cas d'échec, ils pratiquent leurs opérations. Ils procèderont, avant tout, à l'identification de l'animal, ce qui est très important. PLEINDOUX indique que l'animal n'est réellement identifié que s'il est reconnu par le vendeur ou, à défaut, par des témoins. Si non, les experts relèvent un signalement très complet, comportant toutes les particularités distinctives et les marques apposées par le vendeur. Ils peuvent examiner les symptômes présentés par l'animal, mais généralement ceux-ci ne leur indiquent pas d'une façon formelle la nature de la maladie. Ils procèdent à l'épreuve de la tuberculine, par l'injection sous-cutanée d'une dose simple ou d'une dose double avec recherches des réactions précoces, seules méthodes permises par le décret du 24 janvier

1934. Le ou les experts rédigent leur rapport qu'ils remettront, non au greffe du tribunal de paix qui les a nommés, puisque, dans la grande majorité des cas, ce tribunal n'est pas compétent pour juger le fond, mais au demandeur ou à son huissier, afin qu'il soit joint à la demande.

Bien que les experts doivent agir, d'après la loi, dans un bref délai, il se peut que l'expertise soit retardée et ait lieu après l'expiration du délai de quinze jours ; alors, peut se poser la question de l'antériorité de la maladie à la vente, le Professeur DARRASPEN y répond de la façon suivante :

« La tuberculose, vice rédhibitoire, est, d'après les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1884, réputée antérieure à la vente.

Il est, cependant, des cas où le vendeur, actionné en garantie peut douter de cette antériorité. Il en est ainsi par exemple, lorsque l'état de l'animal oblige l'expert à effectuer la tuberculination plusieurs jours après l'expiration du délai légal.

Le Ministre de l'Agriculture, répondant à une question écrite, posée par le sénateur P. LAFFONT, le 10 janvier 1935, avait précisé que *lorsque la tuberculination est pratiquée plus de quinze jours après la vente, on peut parfois conserver des doutes sur l'existence du mal avant la livraison ; mais les chances d'erreur sont pratiquement nulle si on opère à une date aussi rapprochée que possible de la livraison.*

Lorsque l'expertise est retardée, nous pensons que l'expert agira sagement en plaçant l'animal dans un lieu de

fourrière où il ne pourra pas se contaminer. D'autre part, nous basant sur les expériences de NOCARD et ROSSIGNOL d'après lesquelles un bovin tuberculisé expérimentalement réagit à la tuberculine vers le trentième jour qui suit cette infection, nous concluons que, si le sujet litigieux réagit avant le trentième jour qui suit la livraison, sa tuberculose est antérieure à la vente ».

Quand l'animal a été reconnu tuberculeux après abatage, il n'y a pas, à proprement parler, de phase extra-judiciaire ; l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933 dit, en effet, que l'acheteur doit établir l'idendité de l'animal et produire à l'appui de sa demande, le certificat de saisie à lui remis par le vétérinaire inspecteur. De nombreuses contestations se sont élevées sur le premier point.

Quand le vendeur reconnaît son animal au moment de l'abatage, aucune contestation n'est évidemment possible. Cette reconnaissance peut également être faite par des témoins ; mais, la plupart du temps, en raison de l'éloignement ou de l'urgence, le vendeur ne peut venir reconnaître l'animal, la seule preuve est alors le certificat de saisie. Signalons, en passant, que le Tribunal de commerce de Caen a jugé, le 18 avril 1903, que l'acheteur commet une faute lorsqu'il néglige d'appeler son vendeur, alors que celui-ci, habitant à proximité, peut facilement être prévenu et est susceptible de se déranger pour la reconnaissance.

Des circulaires ministérielles, celles du 27 juillet 1897, du 4 juillet 1905, du 26 août 1936, enfin la circulaire 55/3/S.V. du 3 janvier 1942 maintenue en vigueur par l'ordonnance du 9 août 1944, viennent donner des directives précises aux inspecteurs d'abattoirs pour la rédac-

tion de leurs procès-verbaux de saisie. Les deux premières édictent que le vétérinaire doit conserver la peau adhérente à la tête pendant trois jours et doit prendre le signalement de l'animal aussi complet que possible comme preuve quand le vendeur ne peut se déplacer. La troisième prévoit l'établissement d'un procès-verbal en double exemplaire, mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des parties saisies. L'original est remis à la personne qui fait abattre l'animal et doit être entièrement conforme au duplicata. Il est visé et approuvé par le Directeur des Services Vétérinaires. Sur les deux exemplaires sont portés, outre les mentions exigées par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933, la date de l'abatage, les siège, étendue et caractère des lésions tuberculeuses ainsi que les noms et adresse de la personne qui a fait abattre l'animal. Mention est faite, également par les soins du vétérinaire inspecteur, mais, *d'après la déclaration reçue,* des nom, profession et domicile du vendeur ou de la venderesse et de la date de la vente (LINON). Quant à la dernière, la circulaire 55/3/S.V., toujours d'après LINON, « elle met en relief un certain nombre d'obligations du vétérinaire inspecteur (lequel doit être assermenté) : le signalement de l'animal, la description des marques marchandes et l'état des lésions doivent être relevés par lui tant que le cuir est encore adhérent à la carcasse, pour être mentionnés sur le procès-verbal établi au moment de la saisie ».

La circulaire s'élève contre la prétention de certains vendeurs d'animaux d' « *échapper à leurs obligations lorsque le cuir a été détaché de la carcasse avant l'expiration d'un délai de trois jours* » (après l'abatage), sous prétexte qu'ils n'ont pu identifier l'animal saisi et celui

qu'ils avaient vendu. Elle rappelle que les instructions ministérielles des 27 juillet 1897 et du 4 juillet 1805 n'avaient pas de valeur réglementaire et n'étaient pas opposable aux particuliers ; qu'elles ne sauraient donc soustraire le vendeur à la charge qui lui incombe d'en rembourser la valeur. Enfin, pour des raisons d'hygiène et de salubrité publiques la circulaire du 3 janvier 1942 prescrit au vétérinaire inspecteur assermenté d'apposer, au moment de la saisie, et avant que la peau ne soit détachée de la carcasse, sur le cuir de l'animal objet de la saisie, « *un plomb portant une marque particulière et un numéro d'ordre* » ; marque et numéro devant être reproduits sur le procès-verbal de saisie.

Ces diverses opérations terminées et le procès-verbal de saisie dûment établi, le vétérinaire peut faire dénaturer sous son contrôle et enlever sans délai les viandes saisies. Mais il devra conserver « *la peau de l'animal en litige pendant un délai suffisant pour permettre au vendeur ou à son mandataire de venir reconnaître l'identité de son animal* ».

Les tribunaux ont eu à dire le droit en la matière. Le Juge de Paix de Salers a admis, le 15 mars 1939, « *que le procès-verbal de saisie faisait foi jusqu'à preuve du contraire* ». Les juges consulaires de Lyon ont débouté l'acheteur de sa demande parce que celui-ci n'avait pu prouver que, parmi les marques apposées sur le cuir, il y en ait qui appartiennent au vendeur. Le Tribunal de Paix de Boves (Somme) admet que le certificat de saisie peut constituer « *une présomption suffisante d'identité de l'animal, s'il contient des explications suffisamment explicites* ». Mais le Tribunal de Paix de Caraman, dans

un jugement rendu le 19 décembre 1946, confirmé en appel, le 16 février 1948, par le Tribunal Civil de Villefranche-de-Lauragais, pense que le certificat de saisie rédigé d'après les instructions ministérielles et, notamment, d'après la circulaire 55/3/S.V., ne suffit pas à apporter la preuve de l'identité de l'animal, le vendeur, accompagné de témoins, n'ayant pas voulu, d'autre part, reconnaître la peau de son animal ; bien qu'aux dires du vétérinaire inspecteur de l'abattoir où l'animal avait été sacrifié, aucune substitution ou erreur d'aucune sorte ne puisse se produire dans l'établissement qu'il dirige ; mais ce dernier faisant remarquer également que le nom du vendeur par lui inscrit sur le procès-verbal de saisie, lui avait été fourni par l'acheteur postérieurement à la saisie. Et le tribunal conclut que « *ces renseignements ne pouvaient avoir la même force probante que celles provenant des propres constatations du vétérinaire inspecteur* ».

LINON fait remarquer, à propos de ce jugement :

« Il convient, toutefois, de souligner avec force que la rigoureuse observation par les vétérinaires assermentés des dispositions des circulaires ministérielles du 29 août 1936 et du 3 janvier 1942 est de nature à détruire la plupart des critiques d'ordre général reproduites plus haut : il leur appartient donc de s'y appliquer en tout temps. S'ils le font la force probante des procès-verbaux de saisie établis par eux sera incontestable et incontestée sur tous les points, sauf un seul. S'agissant de la provenance de l'animal, c'est-à-dire du nom et de l'adresse du vendeur, le vétérinaire inspecteur ne pourra que s'en rapporter, pour les connaître, à la personne qui a fait abat-

tre l'animal. Et, à cet égard, comme le fait remarquer à juste titre le jugement du Tribunal Civil de Villefranche-de-Lauragais, les mentions fournies par le vétérinaire inspecteur ne « *peuvent pas avoir la même force probante que celles provenant de* (ses) *propres constatations* ». L'inconvénient est évident et grave. Mais le vétérinaire inspecteur n'y peut rien ! Pour obvier à cet inconvénient, il faudrait que l'arrêté ministériel prévu par l'article 28 du décret du 20 septembre 1935, vienne enfin préciser les conditions d'identification des animaux présentés à l'abatage. Cet arrêté reposant sur la base solide de la loi du 7 juillet 1933, prolongé par le décret précité portant règlement d'administration publique, rendu pour son application, s'imposerait certainement au juge, toutes choses égales d'ailleurs, alors que des circulaires ministérielles restent sans effet juridique devant lui.

En attendant la parution de l'arrêté ministériel, toutes contestations pourraient être évitées si, au moment de la vente d'un animal de boucherie, vendeur et acheteur se préoccupaient d'identifier d'un commun accord cet animal par l'apposition, sur la peau ou les cornes, d'une marque ou d'un signe très apparent que les vétérinaires inspecteurs ne manqueraient pas de relever dans le cas d'une saisie éventuelle et dont ils feraient état sur le procès-verbal de saisie. On ne saurait trop conseiller aux vétérinaires praticiens et aux vétérinaires inspecteurs des viandes, de recommander autour d'eux cette méthode extrêmement simple qui, en l'état actuel des choses, paraît capable de sauvegarder les intérêts légitimes des parties en cause ».

PLEINDOUX avait déjà fait les mêmes remarques et formulé les mêmes recommandations :

« Pour faciliter la tâche de l'inspecteur des viandes, il y aurait lieu de recommander à tous les propriétaires de bovins qu'ils destinent à la boucherie de les marquer de façon indélébile à la corne ou au cuir ».

Si nous nous sommes étendus assez longuement sur l'identification des animaux abattus et reconnus tuberculeux après abatage, c'est pour rester fidèle au but de cet ouvrage, servir de guide à l'acheteur lésé. La pratique personnelle de l'inspection sanitaire d'un petit abattoir public et de nombreuses tueries particulières, nous ont montré combien, il était difficile, dans maints des cas, d'établir avec précision l'identité des animaux saisis, le vendeur comme l'acheteur ou l'intermédiaire n'ayant apposé aucune marque sur les cuirs : et, malgré nos recommandations, les bouchers et leurs employés rendent souvent notre tâche plus difficile encore, en enlevant, par exemple, les cornes d'un animal qu'ils vont se voir saisir, et en les mélangeant à celles provenant d'autres animaux. L'imprécision dans laquelle nous sommes contraint de demeurer, dans la rédaction de nos procès-verbaux pourrait créer bien des litiges qui, jusqu'ici, ont pu être évités, les vendeurs se fiant à notre bonne foi et à celle de leurs acheteurs.

Outre l'établissement de l'identité de l'animal, l'acheteur doit produire le procès-verbal de saisie qui doit être revêtu d'un timbre à dimension et sert, alors, de certificat de saisie; le vétérinaire inspecteur qui le signe, doit être assermenté, sinon il perd toute sa force probante (Cour d'Appel de Caen, arrêt du 19 juin 1908, Cour

d'Appel de Riom, arrêt du 6 février 1908) ; mais, il faut signaler que, le fait de n'être pas assermenté, ne retire pas au vétérinaire sa qualité de fonctionnaire et ne lui empêche pas de pratiquer la saisie des viandes impropres à la consommation.

Phase judiciaire

L'acheteur, en possession du procès-verbal d'expertise ou du certificat de saisie, doit porter le litige devant les tribunaux ; nous entrons alors dans la phase proprement judiciaire de l'action.

Dans quels délais ? L'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 est formel à ce sujet : « *le délai de garantie est de quinze jours francs ; aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration de ce délai qui ne pourra être prolongé à raison de la distance* ».

On s'est demandé si l'article 8 de la loi du 2 août 1884 s'appliquait à la tuberculose ; autrement dit, si le vendeur ayant été cité à l'expertise, l'acheteur conservait trois jours, à compter du jour de clôture du procès-verbal, pour assigner son vendeur. Le Professeur ROBIN pense qu'il ne semble pas, puisque l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 précise qu'aucune action principale ou récursoire n'est possible passé le délai de quinze jours. Le Professeur DARRASPEN se range derrière la décision du Tribunal de Paix de Nant (jugement du 24 février 1936), et exprime la même opinion : « les diverses formalités de la mise en règle doivent être accomplies dans les quinze jours francs ; passé ce terme, l'acheteur est forclos » et il entend par « les diverses formalités de la mise en règle » : la présentation de la requête, la citation du vendeur à

l'expertise et l'assignation. En attendant qu'une jurisprudence s'établisse, nous nous rangerons à l'avis de ces deux juristes et, dans tous les cas, le délai de quinze jours francs doit être respecté.

« *Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix*, dit l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933, *seront portées devant le juge de paix du domicile du vendeur, mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal dépasserait la limite de sa compétence en dernier ressort* ». Il ne fait que reprendre les dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1884 modifié par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1905, « *les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à* 1.500 *francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août* 1884 ». Depuis la compétence du juge de paix en dernier ressort a été portée à 10.000 francs. Ce n'est donc plus le juge de paix du lieu où se trouve l'animal qui a reçu la requête qui doit recevoir l'assignation, mais le juge de paix du domicile du vendeur. Contrairement à la procédure de droit commun, ce magistrat est toujours compétent quelle que soit la valeur de l'animal.

Si elle le peut et le veut, la partie perdante pour faire appel, doit s'adresser au tribunal dans le ressort duquel se trouve le juge de paix qui a connu de l'affaire. Ce tribunal juge toujours en dernier ressort. Le dernier recours est le pourvoi en cassation. La Cour suprême ne juge pas sur le fond mais sur la forme du jugement attaqué, c'est-à-dire, qu'elle ne connaît pas des faits, mais, qu'elle connaît uniquement des violations de la loi et des vices de procédure.

En matière commerciale, c'est-à-dire, si les deux parties sont commerçantes ou le vendeur seul commerçant, les tribunaux de commerce sont-ils compétents et lesquels ? Un arrêt de la Cour de Cassation (6 mai 1931) a admis leur compétence pour les autres vices rédhibitoires ; en est-il de même pour la tuberculose ? La loi est muette à ce sujet. Cependant, plusieurs jugements ont été rendus par les juges consulaires en matière de tuberculose, nous en avons cité un à propos de l'identification des animaux abattus. Jusqu'à preuve du contraire, il faut donc admettre leur compétence ; dans ce cas l'assignation peut être faite devant le tribunal de commerce du domicile du vendeur, mais, également, devant celui du lieu où la promesse de vente a été faite et l'animal livré, ou encore devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.

L'acheteur connaissant alors les délais et le tribunal compétent assigne son vendeur ; pour cela il lui notifie, par exploit d'huissier, la citation devant le tribunal ; il choisit obligatoirement un huissier parmi ceux compétents pour instrumenter dans le ressort du tribunal qui doit prononcer le jugement. L'exploit porte les nom, prénoms et adresse du demandeur, l'objet de la demande et les moyens que le demandeur utilise pour l'appuyer, notamment la copie du procès-verbal d'expertise ou du certificat de saisie. Il est rédigé en double exemplaire, l'original est gardé par l'huissier ; le duplicata est remis à l'intéressé. Le demandeur va alors trouver le greffier du juge de paix qui inscrit l'affaire au rôle et qui convoquera les parties par lettre recommandée ; mais, dans la majorité des cas, c'est également l'huissier qui se charge de cette démarche.

Les plaideurs comparaissent en personne ou par fondés de pouvoirs à qui mandat a été expressément donné, s'il ne s'agit pas d'avoué ou d'avocat. La procuration est remise au greffier à l'appel de la cause.

La procédure est la même devant les tribunaux de commerce, mais les parties peuvent se faire représenter par des agréés auprès de ces tribunaux.

Quand le tribunal a rendu son jugement, la partie qui veut le mettre à exécution, doit d'abord le lever puis le signifier à son adversaire par exploit d'huissier. La date de la signification du jugement sert en général de point de départ pour le calcul des délais qui sont accordés à la partie condamnée, soit pour attaquer le jugement par voie de droit, soit pour l'exécuter.

L'Action récursoire

Avant d'en terminer avec l'action en garantie, disons quelques mots de l'action récursoire. Elle est admise par la loi du 7 juillet 1933 et doit être intentée dans les délais (article 5, par. 3 et article 6, par. 2), alors que la loi de 1884 n'en parlait pas.

Pour l'acheteur intermédiaire, le délai court du lendemain du jour où il a pris livraison de l'animal et non du lendemain du jour où il l'a livré à son propre acheteur. Seul le dernier acheteur présente une requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal (Cour de Cassation, arrêt du 19 novembre 1891), et l'on entend par dernier acheteur (Cour d'Appel de Rennes, 26 octobre 1929) : « *celui auquel il a été expédié l'animal, qui a payé le port à l'arrivée, et pris possession de l'animal en le conduisant chez lui* ».

Le vendeur intermédiaire est-il tenu de citer son propre vendeur à l'expertise ? La question ne se pose pas si lui-même n'a pas été appelé. Dans le cas contraire, il a tout avantage à le faire, si cela lui est possible ; les trois parties peuvent alors s'entendre à l'amiable et éviter des frais. Cependant, il n'est pas tenu de le faire (Cour d'Appel d'Orléans, 12 décembre 1881). Mais il a été jugé (Tribunal Civil d'Etampes, 1er décembre 1891), qu'une nouvelle expertise pouvait être accordée au premier vendeur.

Le tribunal est celui de l'action principale, c'est-à-dire celui du domicile du vendeur intermédiaire. L'acheteur peut, par une vente fictive, à un ami ou à un voisin s'éviter des frais et des déplacements et traduisant son vendeur en action récursoire devant le tribunal de son domicile. Mais, si le vendeur prouve qu'il y a eu vente simulée, le tribunal se déclare incompétent et le vendeur peut demander et obtenir, pour ce fait, des dommages et intérêts (Cour d'Appel de Caen, 27 mai 1861). Enfin, si le vendeur primitif et le vendeur intermédiaire ne sont pas de la même juridiction, si le premier, par exemple, est un cultivateur et le second un marchand de bestiaux, c'est le tribunal de paix du domicile du vendeur primitif qui, seul, peut connaître de l'action récursoire.

Signalons, pour terminer, que le dernier acheteur peut actionner directement le premier vendeur, s'il le désire ; c'est un procédé qui évite des frais et fait gagner du temps. Mais le vendeur intermédiaire ne peut actionner le vendeur primitif, avant que lui-même, ne le soit par le dernier acheteur. Une fraude est possible,

dans ce cas, si le vendeur primitif et le dernier acheteur sont de connivence, ils peuvent faire retomber la perte et les frais sur l'intermédiaire ; le dernier acheteur n'a qu'à laisser passer le délai pendant lequel l'intermédiaire peut intenter l'action récursoire, avant d'actionner celui-ci. C'est, évidemment, à celui-ci à prouver la fraude, ou à la prévoir en rédigeant un acte de garantie conventionnelle.

CHAPITRE II

L'ACTION EN NULLITE

La loi du 7 juillet 1933, dans on article 2 stipule :

« *Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire sont :*

...La tuberculose des bovidés dans les conditions fixées par décret sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et après avis du Comité consultatif des Épizooties, conformément à l'article 18 *de la présente loi* ».

Et le décret du 24 janvier 1934 ajoute :

« *Est réputée maladie contagieuse et donne lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire, la tuberculose des bovidés dans les formes ci-après :*

Tuberculose avancée du poumon,

Tuberculose de l'intestin, de la mamelle et de l'utérus ».

L'action en nullité est-elle possible ?

Une première question se pose : la vente d'un bovin atteint d'une forme légalement contagieuse de tuberculose est-elle frappée de nullité ? Cette question a donné lieu, depuis la promulgation de la loi du 7 juillet 1933, à pas mal de controverses. Nous ne voulons pas entrer dans les détails, cela nous entraînerait trop loin et en dehors de notre sujet. Rappelons simplement que deux thèses principales s'opposent.

Pour les uns, DARRASPEN, MONTARIOL, CONTE, PLEINDOUX, ROBIN, l'action en nullité n'est pas recevable. L'article 18 de la loi du 7 juillet 1933 abroge, en entier, en matière de tuberculose bovine, l'article I de la loi du 18 février 1905. De plus les articles 41 de la loi du 21 juin 1898 et I de la loi du 18 février 1905 constituent « *des dispositions contraires à la présente loi* », toujours d'après l'article 18. Donc, l'acheteur d'un bovin même atteint d'une forme légalement contagieuse de tuberculose, n'a qu'un seul recours : l'action en rédhibition. Pour d'autres, RENAUD, CHICON, PERREAU, CADORET, LINON, BRION, VERGE, l'action en nullité est recevable, car, d'abord l'article précité abroge seulement les dispositions relatives à la tuberculose de l'article 1 de la loi du 18 février 1905, à savoir le délai de trente jours ; et ensuite, parce que l'article 41 de la loi du 21 juin 1898, n'est pas contraire à la loi de 1933, et, non seulement il n'y est pas contraire, mais il le complète son article 2 en interdisant « *l'exposition, la vente et la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses* ». Comme le fait remarquer LINON, la loi de 1933 est une loi sur la

prophylaxie de la tuberculose bovine, et le meilleur moyen d'empêcher son extension, c'est d'isoler, sequestrer, interdire de circuler les animaux contagieux. Ces deux opinions ont été soutenues par les tribunaux : la première par le seul arrêt de la Cour de Colmar (23 novembre 1938) ; la seconde, par de nombreux jugements (Tribunal de Paix de Giromagny, Tribunal de Commerce de Lyon, Tribunal Civil de Castelsarrasin et Tribunal civil de Mauriac).

A l'heure actuelle, les auteurs semblent incliner pour la deuxième solution. Le Professeur DARRASPEN, notamment, est revenu sur son point de vue et admet la possibilité d'une action en nullité (Revue de Médecine Vétérinaire, juillet 1949) ; Tous voudraient, cependant, être fixés sur ce point, par un arrêt de la Cour de Cassation. Nous nous rangerons à leur avis : la vente est nulle pour illicéité de son objet et de sa cause.

Signalons, en passant, que, comme pour les autres maladies contagieuses, la nullité en matière de tuberculose bovine, légalement contagieuse, n'est qu'une nullité relative. En effet, elle est prescrite par le délai de quarant cinq jours, comme nous le verrons plus loin ; l'interdiction de vente peut être levée dans certaines conditions (article 4 du décret du 24 janvier 1934), quand les animaux sont destinés à la boucherie.

Modalités de l'action en nullité

Quand l'animal est vivant, elle est toujours possible, sans exclure, dans son cas précis, l'action en rédhibition, comme l'avaient soutenu CADORET puis CHICON commentant le jugement du Tribunal de Paix de Giro-

magny (6 janvier 1936) rendu dans ce sens. L'acheteur d'un bovin atteint d'une forme légalement contagieuse de tuberculose a la possibilité d'intenter l'une ou l'autre des deux actions. « Il n'y a pas deux actions s'excluant l'une l'autre offerte à l'acheteur : l'action en nullité et l'action en rédhibition » (BRION).

Chacune a ses avantages ; la procédure de l'action en rédhibition est plus expéditive, moins onéreuse ; la procédure de l'action en nullité n'est pas prescrite par le court délai de quinze jours, elle est possible même si l'acheteur a souscrit une déclaration exonérant le vendeur de la garantie, elle permet le remboursement de l'acheteur si l'animal meurt d'un cas fortuit, avant la mise en règle. En résumé, elle ne devra être choisie par l'acheteur que, dans le cas où l'action en rédhibition ou en remboursement de prix ne lui est pas ouverte.

Si l'animal est mort d'une maladie intercurrente, et que l'on trouve, à l'autopsie, des lésions avancées du poumon, des lésions de l'intestin, de l'utérus ou de la mamelle, la nullité peut être prononcée ; c'est, évidemment là, un gros avantage, que l'article 10 de la loi du 2 août 1884 supprime dans l'action rédhibitoire.

Quand l'animal a été abattu, la question semble plus épineuse ; le Professeur BRION y répond de la façon suivante :

« LINON et CHICON font cependant une exception pour les animaux vendus pour la boucherie et dont la tuberculose légalement contagieuse est reconnue à l'abattoir. CHICON ne démontre pas sa thèse. LINON s'appuie sur l'artcile 4 du décret du 2 4janveir 1934 :

« *Les animaux visés à l'article I ne peuvent sortir de l'exploitation d'origine qu'à destination d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir régulièrement surveillé* ».

Si l'on s'en tient à la lettre de ce décret, on constate qu'il n'autorise pas le propriétaire à vendre son bœuf pour la boucherie, mais à le faire abattre pour son propre compte, s'il sait qu'il est atteint d'une forme légalement contagieuse de tuberculose. En vain objecterait-on qu'une telle interprétation aurait pour conséquence de rendre nulle la vente de la viande de ces animaux ; celle-ci est parfaitement licite pour les fractions que le service d'inspection des viandes a reconnu bonnes pour la consommation ; ce qui est alors vendu, c'est une marchandise saine qui a été extraite d'une carcasse dont les parties malsaines ont été retirées de la consommation.

LINON voudrait que la question soit examinée avec souplesse ; l'animal qui est vendu pour la boucherie dans les conditions où nous nous plaçons, ne peut répandre la contagion et c'est ce que veut la loi sanitaire. Le résultat est exactement le même que le propriétaire ait fait conduire son bœuf à l'abattoir pour le faire sacrifier à son compte, ou qu'il l'ait vendu à un boucher qui lui donnera la même destination.

Mais, si nous nous plaçons dans la situation de deux parties de bonne foi, l'une vendant, l'autre achetant, un bœuf qu'elles ignorent tuberculeux, nous voyons le bœuf se déplacer sans aucune entrave de l'autorité sanitaire. Si, avant de le faire abattre, l'acheteur consulte son vétérinaire, qui reconnaît une forme légalement contagieuse de la tuberculose, la vente est nulle. Si, par

contre, l'acheteur, boucher de son état, fait conduire à l'abattoir et sacrifier le bœuf qui est saisi pour tuberculose légalement contagieuse, la vente n'est-elle plus nulle ? Voilà la contradiction à laquelle on aboutit si l'on veut ajouter au texte du décret du 24 janvier 1934 ou si l'on veut l'interpréter libéralement.

Il nous semble donc que, dans tous les cas, même lorsqu'elle a lieu pour la boucherie, la vente des bovidés atteints de formes légalement contagieuses de tuberculose, est frappée de nullité pour objet illicite ».

L'action récursoire, supprimée par la loi du 18 février 1905, semble de nouveau possible, comme pour toutes les autres maladies contagieuses, à condition que l'acheteur intermédiaire intervienne dans les délais et qu'il prouve l'antériorité de la maladie à la vente.

Une action en dommages et intérêts est ouverte à l'acheteur, s'il y a dol du vendeur, ou quand il subit un dommage par suite de la vente d'un animal frappé d'interdit par la loi sanitaire, c'est-à-dire, quand le vendeur est de mauvaise foi ; de plus ce dernier est poursuivi par le Ministère Public. Mais, si le vendeur, n'ayant pas connaissance de la maladie dont son animal était atteint au moment de la vente, est de bonne foi, aucune action en dommages et intérêts ne peut être intentée. Dans un arrêt du 2 mai 1946, la Cour de Cassation décide « *qu'il ne faut pas appliquer l'article* 1646 *du Code Civil, mais l'article* 1385 ; *le vendeur est exonéré de sa responsabilité, en prouvant, que, lors du fait à lui reproché, un autre que lui se servait de l'animal* » ; en l'espèce l'acheteur.

Conditions de recevabilité de la demande

Pour que la demande soit recevable, il faut :

1° identifier l'animal,

2° prouver l'existence de la maladie,

3° prouver l'antériorité de la maladie à la vente,

4° faire la déclaration de maladie contagieuse à la Mairie,

5° actionner le vendeur dans les délais.

Nous ne reviendrons pas sur l'identification des animaux ; nous avons exposé en détail notre point de vue sur la question. Rappelons, cependant, qu'il est de l'intérêt du vétérinaire de conseiller à ses clients, tant vendeurs qu'acheteurs, d'apposer leurs marques sur les animaux objet de transactions. Bien des contestations pourraient, de ce fait, être évitées.

La preuve de l'existence de la maladie doit, obligatoirement, être faite par un vétérinaire (article 40, loi du 21 juin 1898). Ce dernier peut agir comme expert judiciaire. Sa nomination doit être demandée, suivant les règles du droit commun, soit par un jugement du tribunal compétent, soit plutôt, en raison de l'urgence habituelle, par une ordonnance du juge des référés ou du juge de paix du lieu où se trouve l'animal. L'expert procède alors à ses opérations et conclut ou non à l'existence de la maladie. Notons que le vétérinaire doit prêter serment devant un magistrat désigné à cet effet, généralement le juge de paix du lieu de l'expertise. Mais il est conseillé à l'acheteur ,encore en raison de

l'urgence, de demander au juge la dispense pour l'expert de prêter serment ; dans ce cas, il devra à la fin de son rapport affirmer par serment la sincérité de ses opérations et conclusions, comme pour les vices rédhibitoires. Le vétérinaire peut agir comme sanitaire; et le rapport qu'il adresse au Préfet constatant l'existence de la maladie, peut être utilisé comme preuve, que le vétérinaire ait opéré sur réquisition du Maire, ou qu'il ait été appelé par son client. Le vétérinaire peut agir enfin comme inspecteur d'abattoir. Comme pour le vice rédhibitoire, il doit être assermenté, il remet à l'acheteur un procès-verbal de saisie, sur lequel sera apposé un timbre à dimension.

Quand il s'agit de vice rédhibitoire, la preuve de l'antériorité de la maladie à la vente n'est pas à apporter elle est implicitement faite jusqu'à preuve du contraire. Mais pour intenter l'action en nullité il faut apporter cette preuve. Nous renvoyons le lecteur à ce qui a déjà été écrit à ce sujet, en rappelant que, pour les animaux vivants d'après les expériences de NOCARD et ROSSIGNOL, il sera prudent de faire constater la maladie avant le trentième jour suivant la vente ou de mettre l'animal en fourrière à l'abri de toute contagion. Enfin, le Professeur VERGE signale, à ce propos, « qu'en ce qui concerne les animaux abattus, ou morts, cette démonstration est facile à réaliser. On sait, en effet, que les processus de caséification et calcification demande vingt jours d'une part, cinquante à soixante-dix jours d'autre part, pour se constituer. NIEBERLÉ signale que la calcification peut intervenir chez les bovidés, aprsè une évolution de cinq à six semaines ».

Ne pas oublier que l'acheteur doit faire la déclaration habituelle de maladie contagieuse à la Mairie du lieu où se trouve l'animal, à peine d'être non recevable.

Il doit enfin agir dans les délais. Voilà encore un problème auquel les auteurs ont donné des solutions diverses, et qui est loin d'être résolu. Bien que l'article 18 de la loi du 7 juillet 1933 abroge explicitement les dispositions de l'article I de la loi du 18 février 1905, CADORET opte curieusement pour un délai de trente jours. CHICON, s'appuyant sur l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933, pense que le délai de quinze jours est applicable. Mais, BRION fait remarquer, à juste titre, qu'il s'agit-là uniquement du délai de garantie et non du délai pour intenter l'action en nullité. GIRARDIN et AMATE, en prenant acte de cette critique, estiment que ce délai est le plus raionnel parce que le plus court. Faute de trouver des renseignements dans les textes, BRION et LINON se retranchent derrière le délai de trente ans applicable dans le droit commun, aux ventes viciées par objet illicite. Mais la plupart des auteurs opinent pour le délai de quarante-cinq jours ou de dix jours, énoncés dans l'article I de la loi du 18 février 1905, pour toutes les maladies contagieuses. Cette loi, rappelons-le, fixait un délai de trente jours pour la tuberculose, cette disposition ayant été abrogée, le délai général subsiste et s'applique à la tuberculose. (BERNARD, ASTRUC, PERREAU, VERGE, FLORIO). Un jugement « aussi sagace que judicieux » (VERGE) du Tribunal Civil de Mauriac (2 mars 1944), est venu confirmer cette manière de voir. LINON, lui-même, admet que « la conclusion du Professeur VERGÉ — commentant le jugement précité — peut être

adoptée par nos confrères quelles que soient leurs préférence doctrinales ». Donc, l'action en nullité « *ne sera recevable que quand il se sera écoulé plus de quarante cnq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public ; si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration du délai indiqué ci-dessus* ».

D'après l'article 1033 du Code de Procédure Civile, le jour de la livraison ou de l'abatage n'est pas compris dans les délais ; d'autre part, ce délai n'est pas franc, il expire le soir du quarante-cinquième ou du dixième jour. C'est un délai préfixe, qui ne peut être prolongé si le dernier jour tombe un jour férié (Cour d'Appel de Rennes, 27 décembre 1930). La loi ne fixe de délais que pour les animaux vivants ou abattus, mais on pense que le délai de dix jours s'applique aux animaux morts.

Enfin, quand le ministère public, a déjà intenté une action pour violation de la loi sanitaire, l'acheteur dispose de trois ans pour poursuivre son action civile : mais, s'il advient que, la bonne foi du vendeur ayant été prouvée, l'action publique n'aboutisse à aucune condamnation pénale, l'acheteur n'est plus recevable de son action civile que dans les délais de la loi de 1905 (Cour de Cassation, 21 juin 1924).

Tribunaux compétents

Comme dans la procédure de droit commun, c'est le tribunal du domicile du vendeur qui est compétent. Le tribunal de paix juge en dernier ressort jusqu'à 10.000 francs et en premier ressort jusqu'à 30.000 fr. ; le tribu-

nal civil, en dernier ressort jusqu'à 30.000 fr. et en premier ressort sans limitation de valeur.

Quand on assigne devant le tribunal civil, il faut avant tout, constituer avoué. L'acheteur assigne par exploit d'huissier, en sommant le vendeur de constituer avoué, cette carence de sa part le ferait condamner par défaut. A cela près, l'assignation est en tout point comparable à celle concernant les vices rédhibitoires. Une fois ces démarches faites, les avoués s'occupent seuls de la procédure, et les parties n'ont plus à s'en soucier. C'est l'avoué qui dépose obligatoirement les conclusions, mais les parties peuvent faire appel à un avocat de leur choix pour les développer.

Quand l'affaire est de nature commerciale, les tribunaux de commerce sont compétents dans les mêmes limites que celles énoncées à propos des vices rédhibitoires. L'agréé remplit alors le rôle de l'avoué.

CONCLUSION

Les lois et règlements donnent à tout acheteur d'un bovin qu'il reconnaît tuberculeux après la vente, les moyens d'obtenir la résiliation de son contrat.

Lorsque l'animal est vivant, l'acheteur intente une action rédhibitoire ou une action estimatoire. Pour cela, dans un délai de quinze jours francs à compter du lendemain du jour de la livraison, l'acheteur doit provoquer la nomination d'experts par une requête adressée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, qui rend une ordonnance laquelle doit être enregistrée à moins de dispense provisoire ; à moins de dispense également, citer, par exploit d'huissier, son vendeur à l'expertise ; l'assigner devant le juge de paix de son domicile.

Lorsque l'animal est mort, la procédure est la même mais l'expertise devra prouver que la mort est due à la tuberculose pour que l'action soit recevable.

Lorsque l'animal a été abattu, point n'est besoin de faire nommer des experts ; il suffit à l'acheteur qui exerce alors une action en remboursement de prix de procéder à l'identification de l'animal objet de la saisie et d'assigner son vendeur devant le juge de paix du

domicile de ce dernier, dans le même délai de quinze jours francs, en apportant à l'appui de sa demande le procès-verbal de saisie établi par un vétérinaire inspecteur assermenté et revêtu d'un timbre à dimension.

Enfin si l'acheteur soupçonne son animal atteint d'une forme légalement contagieuse de la tuberculose, il peut intenter, s'il le désire, une action en nullité. Ce que nous lui conseillons de faire seulement quand l'action en rédhibition ou en remboursement de prix ne lui est plus ouverte. Pour cela, il doit : procéder à l'identification de l'animal, apporter la preuve de l'existence de la maladie, prouver l'antériorité de la maladie à la vente, faire à la Mairie du lieu où se trouve l'animal, une déclaration de maladie contagieuse ; et enfin, intenter son action devant le tribunal compétent du domicile du vendeur dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour de la livraison ou de dix jours à compter de la mort ou de l'abattage de l'animal.

Quand le litige est de nature commerciale, l'assignation, tant dans l'action en garantie, que dans l'action en nullité doit être portée devant les tribunaux de commerce dans la limite de leur compétence juridique et territoriale.

Dans cette procédure admise par la majorité des tribunaux et des auteurs plusieurs points ne sont pas formellement établis par les lois ou la jurisprudence. Parmi ceux-ci, trois sont essentiels : l'identification des animaux abattus en l'absence de la reconnaissance par le vendeur, la possibilité d'une action en nullité et le délai dans lequel elle doit être intentée.

Signalons pour terminer ce fait nouveau important : la nécessité d'une expertise conformément à la loi du 2 août 1884, dans l'action rédhibitoire.

Vu : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire rapporteur :*

DARRASPEN.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire :*

P. PONS.

Vu : *Le Président de la Thèse :*

MOREL.

Vu : *Le Doyen :*

LEFEBVRE.

Vu et permis d'imprimer

Toulouse, le 3 février 1950

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université,

DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Professeur Darraspen. — Cours magistral de jurisprudence (Année 1946-47).

Professeur Brion. — Précis de jurisprudence (*Vigot*, Paris, 1943).

Conte et Pleindoux. — Jurisprudence commerciale vétérinaire (*Ed. Mistral*, Cavaillon, 1943).

Pleindoux. — Législation sanitaire vétérinaire (*Ed. Mistral*, Cavaillon, 1948).

Perreau. — Code annoté du vétérinaire. (*Librairie de Droit et de Jurisprudence*, Paris, 1939).

Montariol. — La garantie dans la vente des bovidés tuberculeux. (*Thèse de doctorat en droit*, Paris 1937).

Astruc. — Essai sur la législation administrative, pénale et civile des ventes d'animaux domestiques de boucherie. (*Thèse de doctorat en droit*, Lyon 1938).

Linon. — Essai sur la législation française des tuberculoses animales. (*Thèse de doctorat en droit*, Toulouse 1936).

GIRARDIN. — De l'expertise de la tuberculose bovine. (*Thèse de doctorat vétérinaire*, Lyon, 1941).

AMATE. — La loi du 7 juillet 1933 sur la tuberculose des bovidés, la question des délais. (*Thèse de doctorat vétérinaire*, Toulouse, 1945).

CADORET. — Des vices rédhibitoires et des maladies contagieuses. (*Librairie du Recueil Sirey*, Paris, 1937).

RENAUD. — (*Répertoire Camaille*, 1936, p. 172).

PÉRIODIQUES

Revue de Médecine Vétérinaire

1934 (Tome 86) : DARRASPEN. — Commentaire sur la loi du 7 juillet 1933 (page 587).

1938 (Tome 90) : LINON. — Loi de 1933 et jurisprudence (page 205).

— PERREAU. — Délai d'action en garantie ou en nullité dans les ventes d'animaux (page 550).

1939 (Tome 91) : LINON. — La loi du 7 juillet 1933 sur la tuberculose bovine et les tribunaux (page 283).

— LINON. — Etat actuel de la jurisprudence en matière de tuberculose bovine (page 391).

1942 (Tome 93) : LINON. — Délai de la garantie et expertise préalable (page 115).

1946 (Tome 97) : FLORIO. — Sur la nullité de la vente des bovins atteints de tuberculose légalement contagieuse (page 174).

1948 (Tome 99) : LINON. — Irrecevabilité de l'action en remboursement de prix par défaut d'identification de l'animal saisi (page 309).

1949 (Tome 100) : LINON. — Nécessité de l'expertise en matière de tuberculose bovine, vice rédhibitoire (page 87).

— DARRASPEN. — La tuberculose bovine, vice rédhibitoire (Conférence faite à Bordeaux, le 22 mai 1949, à l'occasion de la réunion de l'Association Amicale des Anciens Elèves et Amis de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse) (p. 377).

Recueil de Médecine Vétérinaire

1938 (Tome 114) : ROBIN. — Procédure en matière de tuberculose bovine (page 343).

— LINON. — La vente des bovins atteints de tuberculose contagieuse est-elle nulle ? (page 721).

1939 (Tome 115) : ROUSSEL. — A propos du délai pour présenter la requête aux fins d'expertise en matière de tuberculose bovine (page 477).

— CHICON. — En matière de tuberculose bovine, le juge de fond peut-il ordonner une expertise comme mesure d'instruction ? (page 546).

— CHICON. — La vente des bovins atteints de tuberculose légalement contagieuse (page 623).

Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France

1945 (Tome 18) : VERGE. — Délais pour intenter l'action en nullité de vente dans les formes légalement contagieuses de tuberculose bovine (page 267).

1946 (Tome 19) : LINON. — Sur les délais pour intenter l'action en nullité dans les ventes de bovins atteints de tuberculose légalement contagieuse (page 128).

Bulletin du Syndicat National des Vétérinaires de France et des Colonies

1935 DARRASPEN (page 75).

1938 QUENTIN (page 404).

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS 9

INTRODUCTION. — *La place particulière qu'occupe la tuberculose parmi les vices rédhibitoires et les maladies réputés contagieuses par la loi* .. 13

CHAPITRE I. — L'action en garantie 17

Modalités de l'action en garantie 19

La Procédure 23

Phase extra-judiciaire 24

Phase judiciaire 39

L'action récursoire 42

CHAPITRE II. — L'action en nullité 45

L'action en nullité est-elle possible ? 46

Modalités de l'action en nullité 47

Conditions de recevabilité de la demande .. 51

Tribunaux compétents 54

CONCLUSIONS 57

BIBLIOGRAPHIE 61